

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM (75) 507 final

Bruxelles, le 15 octobre 1975.

## RAPPORT

sur l'application du

RÈGLEMENT (CEE) N° 283/72 DU CONSEIL

du 7 février 1972

concernant les irrégularités et la récupération des sommes  
indûment versées dans le cadre du financement de la politique  
agricole commune ainsi que l'organisation d'un système  
d'information dans ce domaine.

I. INTRODUCTION

1. L'article 13 du règlement (CEE) n° 283/72 prévoit que la Commission fait rapport au Conseil, avant la fin de l'année 1972, sur l'application de ce règlement. Etant donné que le règlement n'est entré en vigueur que le 1er mars 1972 et que l'année 1972 était entièrement consacrée à sa mise en oeuvre, la Commission a jugé opportun de ne pas soumettre ce rapport à la date prévue afin de pouvoir acquérir d'abord une expérience suffisante de l'application réelle de ce règlement.
2. Le règlement (CEE) n° 283/72 constitue une nouvelle approche de la coopération entre les Etats membres et entre ceux-ci et la Commission dans le domaine de la prévention et de la répression des irrégularités commises au détriment du F.E.O.G.A.
3. Soucieux de renforcer la lutte contre les irrégularités dont la responsabilité incombe aux Etats membres, le règlement (CEE) n° 283/72 attribue à la Commission, en premier lieu, le rôle de centre d'information. La vocation de ce "centre d'information" est d'être au service des Etats membres, et ainsi, de contribuer à la prévention et à la répression des irrégularités notamment par l'analyse, sur le plan communautaire, des éléments d'information communiqués et, le cas échéant, la coordination ou le déclenchement de recherches et activités connexes, dont la réalisation est confiée aux Etats membres.
4. Le règlement (CEE) n° 283/72 se répercute à tous les niveaux des structures nationales de l'administration et son application s'imbrique, par sa nature, dans une grande mesure avec les activités des services compétents des Etats membres. Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle la négociation de ce règlement a duré 18 mois. De même, la mise en oeuvre dudit règlement a donné lieu à de nombreuses difficultés, dont les plus graves se sont traduites par le déclenchement de procédures d'infraction au Traité CEE à l'égard de certains Etats membres.

5. Les comptes-rendu annuels de l'application de ce règlement, contenus dans les rapports financiers concernant le Fonds Européen d'Orientalion et de Garantie Agricole (1), exposent en détail la mise en oeuvre progressive et font état des problèmes rencontrés.

II. RAPPEL DU CONTENU DU REGLEMENT (CEE) n° 283/72

6. Le règlement (CEE) n° 283/72 s'applique aux sections garantie et orientation du FEOGA, à l'exclusion des projets d'amélioration des structures agricoles au sens de l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE. Il prévoit notamment un système d'information entre les Etats membres et la Commission d'une part et entre les différents Etats membres d'autre part. Dans le cadre de ce système d'information, les Etats membres communiquent à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils ont arrêtées afin de s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le F.E.O.G.A., de prévenir et de poursuivre les irrégularités et de récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences (art. 2, § 1, premier tiret). Ils transmettent une liste des services chargés de la mise en oeuvre de ces mesures, ainsi que les dispositions essentielles régissant leurs activités (art. 2, § 1, deuxième tiret).
7. En ce qui concerne les irrégularités constatées par les Etats membres, les renseignements essentiels sont transmis à la Commission trimestriellement (art. 3). Il en est de même en ce qui concerne les procédures de récupération (art. 5).

---

(1) 1er Rapport      n° SEC (73) 1259 fin.  
2ème Rapport      n° SEC (74) 786 fin.  
3ème Rapport      n° SEC (74) 5246 fin.

cf. en outre, le tableau figurant en annexe du présent rapport.

8. Les irrégularités pouvant avoir un effet dans plusieurs Etats membres, et celles révélant une nouvelle pratique de fraude, sont communiquées sans délai à la Commission et, le cas échéant, aux autres Etats membres (art. 4). Si la Commission estime que des irrégularités ou des négligences ont été commises, elle peut déclencher une enquête administrative dont la direction est confiée à l'Etat membre concerné. La participation d'agents de la Commission, sur sa demande, peut être envisagée (art. 6). Dans les cas où l'application de certaines dispositions en vigueur fait apparaître une lacune préjudiciable aux intérêts de la Communauté, une procédure d'information est prévue (art. 7, § 4).
9. Les articles 7 et 8 prévoient l'information du Comité du Fonds sur les irrégularités et l'organisation de réunions d'information destinées aux représentants intéressés des Etats membres.

III. LES PROBLEMES RENCONTRES LORS DE L'APPLICATION DU  
REGLEMENT (CEE) n° 283/72

1. Les communications trimestrielles - articles 3 et 5
10. a) La mise en oeuvre du système d'information prévu aux articles 3 et 5 a soulevé un certain nombre de difficultés. En effet, les renseignements ne sont parvenus à la Commission qu'après un délai relativement long. Ce retard s'explique par la nécessité d'une part de mettre en place au plan communautaire et, de commun accord, les modalités techniques d'application dudit système et d'autre part d'organiser la centralisation des informations sur le plan national.

11. Actuellement, le système d'information semble toutefois fonctionner dans la plupart des Etats membres de façon satisfaisante, sous réserve des problèmes suivants :
  
12. b) La notion d'irrégularité qui se trouve dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 et dans l'article 3 du règlement (CEE) n° 283/72 ne constitue pas un terme juridique dont le contenu est clairement défini. Faute d'une définition réglementaire de cette notion, le Conseil et la Commission ont essayé de circonscrire son contenu par une déclaration lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 283/72. Il s'est toutefois avéré que cette définition de portée générale ne donne pas pleinement satisfaction. Aussi, a-t-elle fait l'objet d'une discussion approfondie au sein du groupe d'experts "irrégularités". Il ressort de cette discussion que la notion d'irrégularité ne vise que les infractions aux dispositions applicables commises par des bénéficiaires de dépenses du FEOGA et que les manquements aux obligations communautaires par les administrations nationales n'entrent pas en ligne de compte.
  
13. c) En outre, la question se pose de savoir si une irrégularité n'existe que dans le cas où l'action irrégulière a entraîné une conséquence financière pour le FEOGA ou si, au contraire, la notion d'irrégularité ne comporte pas une telle restriction. Il n'a pas été possible lors des réunions "irrégularités" précitées, de réunir un accord unanime de l'ensemble des délégations et notamment de conclure que la notion d'irrégularité ne comporte pas une telle restriction.

En effet, les opinions des délégations à ce sujet sont très diversifiées.

14. De l'avis de la Commission, l'article 3 du règlement (CEE) n° 283/72 devrait être interprété dans le sens qu'une irrégularité existe dès lors que l'intéressé ne respecte pas ses obligations dans le but de recevoir un bénéfice indu à charge du FEOGA, sans qu'il soit nécessaire que l'action irrégulière aboutisse réellement à une perte financière du FEOGA. Cette interprétation se base sur l'objectif principal du règlement (CEE) n° 283/72 qui vise à organiser un système d'information afin de mieux connaître, sur le plan communautaire, les pratiques irrégulières utilisées. L'accent est donc mis sur la connaissance des pratiques irrégulières en vue de prévenir et de poursuivre plus efficacement des irrégularités, et non sur la récupération de sommes indûment payées qui supposerait en effet une conséquence financière pour le FEOGA pour faire naître l'obligation de communication à la Commission.

15. d) En ce qui concerne la notion de négligence mentionnée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 et aux articles 6, 10 et 12 du règlement (CEE) n° 283/72, celle-ci n'a pas fait l'objet d'un examen plus détaillé. On s'est borné à constater que les négligences ne font pas partie du système d'information prévu aux articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 283/72

16. e) En ce qui concerne la notion de "premier acte de constat administratif ou judiciaire", les services de la Commission ont essayé de donner quelques indications quant à son interprétation (1). Il est vrai que cette notion renvoie aux procédures nationales qui peuvent varier d'un Etat membre à l'autre et qui, en conséquence, rendent difficile de définir cette notion d'une façon précise. Toutefois, un premier acte de constat administratif ou judiciaire ne nécessite pas l'existence d'un acte juridique clôturant la procédure d'instruction ni un acte juridique définitif devenu inattaquable par l'intéressé. Le premier acte de constat pouvant se situer, par conséquent, avant l'établissement définitif d'une irrégularité, il nécessite en revanche une certaine confirmation par des faits. Il se situe donc au-delà d'un simple soupçon qui n'a pas encore été confirmé par des constatations de fait.

17. En outre, un premier acte de constat d'une irrégularité peut intervenir avant que soient connus tous les détails de l'opération irrégulière, et notamment son auteur, son importance financière ou tous les détails des pratiques utilisées. Finalement, un acte de constat peut aussi intervenir dans le cadre de l'assistance mutuelle administrative que se prêtent les Etats

---

(1) cf. doc. VI/2456/73, points 17 à 20

membres en application de différentes dispositions juridiques et ce, même si la dépense a été effectuée dans un autre Etat membre.

18. Il est à souligner que le simple rejet administratif d'une demande non conforme aux dispositions concernées ne constitue pas un constat d'irrégularité et ne tombe pas, par conséquent, sous l'application du système d'information prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 283/72.
19. f) Ces lignes de conduite acceptées par tous les Etats membres devraient permettre d'atteindre dans les meilleures conditions les objectifs assignés aux articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 283/72, à savoir l'information de la Commission de tout élément utile, à un stade aussi rapproché que possible. D'un autre côté, toute information ne présentant pas un intérêt sur le plan communautaire devrait être évitée par une application des articles susmentionnés, qui s'oriente d'une façon pragmatique sur les buts poursuivis par le règlement (CEE) n° 283/72.
20. g) En ce qui concerne l'application réelle de ces dispositions, on doit constater certaines défaillances qui méritent l'attention de toutes les parties intéressées. D'abord, la mise en oeuvre du système d'information prévu aux articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 283/72 n'est intervenue que progressivement, et l'expérience en ce domaine des services de la Commission ne permet pas, jusqu'à présent, d'affirmer qu'il fonctionne dans tous les Etats membres



avec la précision et la rapidité nécessaires. La Commission a été, en effet, obligée de déclencher deux procédures d'infraction au traité CEE pour non-respect des dispositions susmentionnées. Une de ces procédures a pu être classée définitivement tandis que l'autre n'est classée que provisoirement afin de permettre à l'Etat membre en cause de montrer sa volonté à assurer la transmission des communications prévues.

21. En outre, les détails communiqués à la Commission ne permettent souvent pas d'analyser les méthodes utilisées pour réaliser l'opération irrégulière ou les modalités de la découverte de l'irrégularité, parce qu'ils sont trop sommaires. Il est donc souvent nécessaire de demander un complément d'information lors des réunions prévues à l'article 7, paragraphe 3 ou par des contacts bilatéraux. Ceci alourdit évidemment la tâche des services de la Commission et risque même de vider le règlement de sens. En effet, il est matériellement impossible de demander dans tous les cas des renseignements supplémentaires, et, en outre, ces renseignements ne sont pas toujours fournis. En vue d'une bonne application de ce règlement, il est donc nécessaire que les Etats membres tiennent meilleur compte de son objectif, à savoir une information substantielle de la Commission, et, partant, des autres Etats membres, notamment sur le caractère des irrégularités, les méthodes utilisées et la façon de leur découverte.

22. Malgré ces imperfections du système d'information, son application a déjà permis de tirer certaines conclusions générales sur les méthodes utilisées pour commettre des irrégularités et sur les secteurs ou mesures les plus souvent concernées.

En ce qui concerne la section garantie du FEOGA, les secteurs des céréales et du lait sont apparus les plus sensibles ainsi que dans un passé récent, le secteur de la viande bovine.

Dans le domaine des restitutions, les irrégularités étaient commises, en premier lieu, à l'aide de fausses déclarations de destination, de quantités, de qualité ou d'espèce de marchandises (position tarifaire).

A partir de ces informations, l'attention des délégations des Etats membres a été attirée lors des réunions d'experts

en matière d'irrégularités organisées par les services de la Commission en application de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 283/72 sur les produits sensibles. Il a également été souligné, en ce qui concerne le contrôle de l'arrivée à destination du produit exporté avec restitution, l'importance d'un renforcement des preuves demandées aux exportateurs. Ce renforcement, demandé d'ailleurs aussi par la Mission extraordinaire de contrôle, a été réalisé par le règlement (CEE) n° 2110/74 (1) modifiant le règlement n° 1041/67/CEE portant modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (2).

23. Dans le domaine des interventions, les irrégularités portaient notamment sur les quantités en stock lors du passage d'une campagne à l'autre et les quantités transformées de produit de base (quellmehl, caséine, lait écrémé en poudre, ghee, etc ..).
24. La découverte de ces irrégularités dans les domaines des restitutions et des interventions a mis en relief l'importance que l'on doit attribuer aux contrôles de la comptabilité des bénéficiaires de fonds du FEOGA - Garantie, et notamment à la confrontation entre la comptabilité matière et la comptabilité denier. Les services de la Commission ont, en effet, souligné cet aspect dans la détection et la prévention des irrégularités (3) sur la base d'une analyse approfondie des communications trimestrielles en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 283/72 ainsi que de contributions supplémentaires demandées aux Etats membres. Il est prévu de continuer ces travaux en priorité.

---

(1) J.O. n° L 220 du 10.08.1974, p. 1

(2) J.O. n° 314 du 23.12.1967, p. 9; remplacé depuis le 01.03.1975 par le règlement (CEE) n° 192/75, du 17.01.1975, J.O. n° L 25 du 31.01.1975, p. 1

(3) Doc. VI/65/74; VI/159/74 + add. 1

25. En ce qui concerne la Section Orientation du FEOGA, la quasi totalité des cas d'irrégularités communiqués par les Etats membres à la Commission se rapportent aux primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers.

Les deux principaux motifs d'irrégularités ont été la reprise des livraisons de lait et l'abandon du maintien d'un nombre suffisant d'unités de gros bovins.

En général, l'irrégularité est constatée lors d'un contrôle national prescrit avant le paiement de chaque fraction de la prime.

Cependant, un quart environ de ces cas a été clôturé par le reversement spontané des bénéficiaires.

2. Les communications immédiates - article 4

26. La coopération des Etats entres eux et avec la Commission prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 283/72 dans les cas où il y a lieu de craindre que des irrégularités aient des effets très rapides en dehors d'un Etat membre et dans les cas d'irrégularités révélant une nouvelle pratique frauduleuse a également posé un certain nombre de problèmes qui ont fait l'objet de plusieurs discussions au sein du groupe compétent ainsi que bilatéralement entre les services de la Commission et les Etats membres.

27. Les services de la Commission considèrent que l'article 4 du règlement (CEE) n° 283/72 ne doit pas être interprété de façon restrictive (1). Cette opinion fut partagée par toutes les délégations des Etats membres sauf une qui évoquait la primauté de la Convention du 7 septembre 1967 entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne, pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives (Convention de Naples) sur l'article 4 du règlement (CEE) n° 283/72.

---

(1) cf. doc. VI/2456/73, points 21 et 22; doc. VI/56/75 point III ./...

Une discussion plus approfondie a cependant permis d'aboutir à une interprétation uniforme de cette disposition par tous les Etats membres et de constater que la Convention de Naples pour autant qu'elle soit applicable aux dépenses du F.E.O.G.A. ne doit pas constituer une entrave à l'application intégrale de l'article 4 du règlement (CEE) n° 283/72. Bien que les Etats membres et la Commission soient d'accord sur les principes à appliquer en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 283/72, il subsiste le doute de savoir si cette disposition permet également la communication de cas dans lesquels il n'y a qu'un soupçon d'irrégularité. Toutefois, une interprétation large semble mieux correspondre aux intentions des auteurs du règlement, parce que la formule "d'irrégularités ayant fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire" (art. 3) n'est pas reprise à l'article 4.

28. Il est à noter que l'application de l'article 4 par les Etats membres a permis à la Commission d'avertir les autorités nationales de risques d'irrégularités dans un certain nombre de cas afin d'attirer leur attention sur les opérations pouvant présenter des conséquences financières pour le FEOGA. Il importe de renforcer cette coopération entre les Etats membres et entre ceux-ci et la Commission et de prendre les mesures appropriées afin que l'article 4 soit appliqué de manière plus régulière et plus rapide. Il semble, en effet, exister, auprès des autorités nationales, une incertitude au sujet de la portée de cette disposition aussi bien que certaines entraves de caractère administratif.

29. Ces modalités administratives d'une application plus intense de l'article 4 du règlement (CEE) n° 283/72 font l'objet de contacts bilatéraux entre les services de la Commission et des Etats membres afin de développer une collaboration plus intense dans ce domaine. Les services de la Commission

sont en train de recueillir les informations nécessaires à l'organisation d'un réseau de personnes chargées de l'application de l'article 4, qui facilitera les contacts directs entre les différents responsables des Etats membres et de la Commission afin de rendre plus rapide et plus efficace la prévention et la poursuite des irrégularités visées à l'article 4. Il est à noter que, malgré certaines différences d'opinion sur le plan opérationnel, tous les Etats membres se sont félicités de l'initiative prise par les services de la Commission dans ce domaine.

3. La communication de lacunes - article 7, paragraphe 4

30. L'application par les Etats membres de l'article 7, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 283/72 n'est intervenu que dans un cas. Suite à cette communication, la réglementation communautaire a été modifiée de manière à rendre impossible les opérations concernées qui constituaient un détournement de la finalité économique du règlement en la matière.
31. Les services de la Commission s'efforcent actuellement, par des contacts bilatéraux avec les Etats membres, de mettre en relief l'importance de cette disposition pour l'amélioration continue de la réglementation communautaire. Il est vrai que cette amélioration continue s'effectue régulièrement dans le cadre des travaux des comités de gestion responsables. Une systématisation des moyens mis en oeuvre pour remédier aux lacunes de la réglementation pourrait cependant être utile, tout en augmentant la transparence des efforts destinés à perfectionner les dispositions communautaires dans le domaine agricole.
32. De l'avis des services de la Commission, l'article 7, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 283/72 doit trouver un champ d'application aussi large

que possible afin qu'il atteigne son objectif de contribuer à une application utile et raisonnable de la réglementation communautaire. Aussi, doit-il être interprété de manière à couvrir tous les cas où la réglementation est défaillante, soit en raison de l'inapplicabilité des dispositions concernées à un cas particulier, soit en raison de l'application de dispositions à un cas déterminé qui, en termes économiques, n'est pas couvert par les dispositions en cause. Il convient cependant de reconnaître que seule la première de ces deux hypothèses correspond à la notion juridique de lacunes, tandis que l'exploitation légale mais illégitime de la réglementation constitue plutôt un abus qu'une lacune.

4. La demande d'enquête par la Commission - article 6

33. L'article 6 du règlement (CEE) n° 283/72 prévoyant la possibilité pour la Commission de demander aux Etats membres, en cas de soupçon d'irrégularités, de procéder à une enquête a été utilisé sept fois jusqu'à présent.
34. L'application de l'article 6 dans le passé a montré que l'obligation d'inviter les agents de la Commission à participer, sur sa demande, à l'enquête n'est pas toujours respectée. Il est donc rappelé aux Etats membres qu'ils doivent se conformer, à l'avenir, à l'obligation découlant de l'article 6 de faire participer des agents de la Commission aux enquêtes dans tous les cas où celle-ci le demande.
35. Il est vrai que ces enquêtes ont permis de détecter, soit certaines faiblesses dans l'application des règlements communautaires, soit des défaillances de la réglementation communautaire même. Leur portée

a cependant été assez limitée. Les services de la Commission entendent en tirer la conclusion que cet article ne devrait être utilisé qu'en cas de soupçon très substantiel afin de ne pas vider de son contenu le droit d'initiative de la Commission dans ce domaine par des enquêtes se révélant à la fin sans objet.

36. A ce sujet, il est à noter que la fréquence des rapports entre les Etats membres et la Commission dans le domaine de l'information sur les irrégularités se développe de façon satisfaisante. On peut donc prévoir une réduction du nombre de cas où la Commission se voit obligée d'avoir recours à la procédure prévue à l'article 6, notamment à la suite d'articles de presse sur des fraudes, articles qui, très souvent, se révélaient être non fondés. En effet, dans la mesure où des rapports réguliers entre les responsables des administrations nationales et des services de la Commission s'établissent, il sera possible d'avoir recours à la procédure prévue à l'article 6, uniquement dans des cas particuliers qui demandent, de par leur nature, une telle intervention. Il pourra ainsi être possible d'éliminer tous les cas où les informations en possession des Etats membres et de la Commission permettent de conclure que cette procédure ne s'impose pas.

5. Les informations sur les dispositions des Etats membres en matière de prévention, poursuite et récupération - article 2

37. Les Etats membres ont remis aux services de la Commission les informations relatives à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives ayant trait à la prévention et la poursuite des irrégularités et des services et organismes chargés de ces actions, comme prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 283/72. L'analyse de ces données a été entreprise en ce qui concerne la remise de dettes et le sursis de paiement ainsi



que l'établissement d'une liste des services et organismes responsables en la matière. Elle sera poursuivie prochainement.

38. En ce qui concerne les actions communes et mesures particulières dépendant de la section orientation, les Etats membres ont été invités à transmettre des données précises relatives à la nature, l'étendue et la fréquence des systèmes de contrôle nationaux actuellement en vigueur ou à instaurer pour ces diverses mesures. Les services de la Commission ont insisté sur le fait qu'une connaissance approfondie des procédures permettra une meilleure coordination des contrôles à effectuer, aussi bien par les Etats membres que par les services de la Commission ainsi qu'une augmentation de leur efficacité.

6. Réunions d'information - article 7, paragraphe 3

39. Jusqu'à présent, les services de la Commission ont organisé quatre réunions d'information en vertu de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 283/72. Celles-ci étaient essentiellement consacrées à des problèmes généraux tels que l'interprétation des différentes dispositions du règlement (CEE) n° 283/72 et sa mise en oeuvre aussi bien sur le plan national que sur le plan communautaire. En outre, elles ont servi à l'analyse, sur la base des communications trimestrielles prévues aux articles 3 et 5, de différents types d'irrégularités et des moyens à l'aide desquels elles ont été découvertes. Ces travaux ont notamment permis aux services de la Commission de constater que le contrôle comptable et, en particulier, la confrontation de la comptabilité denier avec la comptabilité matière constitue un moyen très efficace de détecter des irrégularités.

40. Les réunions d'information en vertu de l'article 7, paragraphe 3, ont été moins fréquentes que l'auraient souhaité les services de la Commission. Ceci s'explique notamment par la constitution de la Mission Extraordinaire de Contrôle qui a eu lieu, suite à une décision de la Commission, entre novembre 1973 et octobre 1974. Cette mission a demandé aux services concernés des travaux préparatoires très importants, ce qui a perturbé la conduite des travaux dans le cadre du règlement (CEE) n° 283/72 et les services de la Commission n'ont pu se consacrer à cette activité avec l'intensité souhaitée. En outre, une certaine retenue s'imposait afin d'éviter tout double emploi et de permettre à la Mission extraordinaire de contrôle de posséder une plus grande liberté pour définir son champ d'action.

41. Les services de la Commission prévoient d'augmenter la fréquence des réunions d'information et les orienter de plus en plus sur des questions particulières afin de pouvoir approfondir encore plus les analyses des irrégularités. En même temps, le nombre de participants à ces réunions sera réduit pour permettre des discussions plus intenses des différents problèmes.

En outre, les services de la Commission examinent actuellement en collaboration avec les Etats membres l'utilité d'organiser des séminaires, dans le cadre de ce règlement, ayant pour objet une meilleure information des contrôleurs des Etats membres.

7. L'imputabilité des pertes financières en cas de non-récupération - article 8, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70

42. L'article 8, paragraphe 2, premier alinéa du règlement (CEE) n° 729/70 prévoit finalement qu'à défaut de récupération totale, les conséquences financières des irrégularités ou des négligences sont supportées par la

Communauté, sauf celles résultant d'irrégularités ou de négligences imputables aux administrations ou organismes des Etats membres. A cet égard, la déclaration du Conseil et de la Commission inscrite au procès-verbal de la session du Conseil du 8 décembre 1974 (1), prévoit que la Commission fera rapport au Conseil, à la lumière de l'expérience acquise, sur la manière qu'elle estime la plus appropriée de résoudre les cas non réglés, rapport accompagné, le cas échéant, de propositions de solutions à arrêter par le Conseil en vue de résoudre les divergences de cette nature.

43. Jusqu'à présent, deux cas de la Section garantie et deux cas de la Section orientation ont été communiqués à la Commission dans lesquels la récupération des sommes indûment versées semble impossible. Etant donné que l'impossibilité de récupération n'est pas encore établie dans ces cas de façon définitive, il n'est pas opportun de prendre, à ce stade, position à ce sujet.

44. Il sera nécessaire d'arrêter les règles générales d'application de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa du règlement (CEE) n° 729/70 afin de préciser sa portée et la procédure à suivre lors de sa mise en oeuvre. En effet, en l'absence desdites règles générales, l'application de cette disposition semble difficile en cas de divergence d'interprétation entre l'Etat membre concerné et la Commission.

---

(1) doc. R/151/72 (AGRI 35) FIN 42)

IV. REMARQUES EN GUISE DE CONCLUSION

45. Le règlement (CEE) n° 283/72 offre des possibilités remarquables de coopération entre les Etats membres et la Commission dans le domaine de la prévention et de la répression des irrégularités concernant le FEOGA ainsi que de la récupération des sommes indûment payées.
46. Les dispositions de ce règlement nécessitent cependant la mise en oeuvre d'un système d'information réciproque aussi bien entre les Etats membres et la Commission qu'à l'intérieur des Etats membres. Il est donc normal que la réalisation effective de cette coopération demande un certain temps de préparation sur le plan communautaire ainsi que sur le plan national.
47. A la lumière de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, on peut tirer les conclusions provisoires qui suivront.
48. Dans son ensemble, le règlement (CEE) n° 283/72 fonctionne déjà de façon satisfaisante, compte tenu de sa portée politique et des difficultés que son application pose sur le plan administratif. Bien que son application ait posé quelques problèmes dont certains nécessitent encore un examen complémentaire, il doit être constaté qu'une solution satisfaisante a été apportée au plus grand nombre d'entre eux :
49. 1. Système d'information prévu aux articles 3 et 5
- Les difficultés de la centralisation des informations aussi bien sur le plan national que sur le plan communautaire ont été résolues.

En outre, l'interprétation uniforme de la notion d'irrégularité en tant qu'action commise par un particulier d'une part et les principes d'interprétation de la notion de "premier acte de constat" d'autre part sont acquis.

- L'application correcte du système d'information par tous les Etats membres et l'inclusion dans ce système des cas où une perte financière pour le F.E.O.G.A. n'est pas intervenue doivent encore être réalisées.

50.

2. Communications immédiates - article 4

- L'interprétation uniforme du champ d'application de cette disposition notamment au regard de la Convention du 7 septembre 1967 entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne, pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives (Convention de Naples) a été atteinte et l'utilité de cette disposition a été confirmée par son application dans un certain nombre de cas.
- La coopération entre les Etats membres et entre ceux-ci et la Commission nécessite toutefois d'être renforcée, et le champ d'application de cette disposition devrait être précisé en ce qui concerne les irrégularités présumées.

51.

3. Communication de lacunes - article 7, paragraphe 4

- L'application formelle de cette disposition dans un cas d'un règlement communautaire défaillant a abouti à

./...

la modification du règlement en cause.

- L'application de cette disposition par les Etats membres devrait être plus systématique, et son application en cas de lacunes, au sens économique du terme, devrait être assurée.

52.

4. Demandes d'enquête par la Commission - article 6

- L'application de l'article 6 a abouti, dans certains cas, à la constatation de défaillances et de la réglementation communautaire et de son application par les Etats membres.
- L'obligation des Etats membres de faire participer des agents de la Commission sur sa demande aux enquêtes doit être mieux respectée à l'avenir.

53.

5. Informations sur les dispositions des Etats membres en matière de prévention, poursuite et récupération - article 2

- L'analyse de ces renseignements au sujet de la remise de dettes et le ~~service~~<sup>sursis</sup> de paiement et l'établissement d'une liste des services et organismes responsables en la matière ont été réalisés.
- L'exploitation des renseignements est à continuer.

54.

6. Réunions d'informations - article 7, paragraphe 3

- Les réunions d'information, organisées à ce jour, ont permis très utilement la discussion des problèmes généraux de l'application du règlement (CEE) n° 283/72 ainsi que l'analyse des informations transmises à la Commission.

./...

- L'augmentation de la fréquence de ces réunions d'information, leur spécialisation et l'approfondissement des analyses d'irrégularités établies dans ce cadre est souhaitable. En outre, l'utilité de l'organisation de séminaires destinés aux contrôleurs des Etats membres doit être étudiée.

55.

7. L'imputabilité des pertes financières en cas de non-récupération - article 8, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70

- L'application du règlement (CEE) n° 283/72 n'a pas encore fait naître la nécessité de prendre une décision dans un cas de non-récupération de sommes indûment versées par le F.E.O.G.A.
- L'élaboration de règles générales pour l'imputation de pertes financières à la Communauté ou à l'Etat membre concerné est inévitable, à long terme.

56.

Vu l'état des travaux, il semble inopportun à la Commission de soumettre avec ce rapport des propositions pour la solution des problèmes non réglés évoqués ci-dessus. En effet, on peut espérer que la plupart d'entre eux seront résolus prochainement. Par conséquent, la Commission se propose de soumettre un nouveau rapport sur l'application du règlement (CEE) n° 283/72 avant la fin de l'année 1976, accompagné, le cas échéant, de propositions pour la solution des problèmes encore en suspens à ce moment.

ANNEXESituation des communicationsen vertu du règlement 283/72

- 1) Articles 3 et 5 - communications trimestrielles relatives aux irrégularités constatées et à la situation en matière de récupération des sommes indûment payées :

(voir sous 7)

- a) Section Garantie :

Année de la communication	Nombre de cas communiqués	Montants indûment payés en UC	dont récupérés jusqu'à présent	
			en UC	en %
1971	8	8.234.437	8.009.459	97
1972	21	2.078.265	662.990	32
1973	51	886.518	567.885	64
1974	96	3.801.890	466.443	12
1975 (1er trimestre)	23	874.420	170.093	19
Total	199	15.875.530	9.876.870	62

./.



b) Section Orientation

années	Nombre de cas	Montants indûment payés en UC	Déjà réglés	en %
			par récupération en UC	
1971	26	77.875	69.221	89
1972	61	165.125	112.521	68
1973	55	148.537	55.612	37
1974	40	113.632	12.445	11
1975	6	20.106	2.983	15
Total	188	525.275 x)	252.782	48

x) dont la part du FEOGA, soit 50 % = 262.637 UC

Foot-note :

- à l'exception de trois cas (primes pour l'arrachage d'arbres fruitiers portant sur un montant de 7.744 UC et primes à la reconversion vers la production de viande bovine pour 1.606 UC), tous les autres cas communiqués concernent les primes pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (R. (CEE) n° 1975/ 69)

Répartition par type de dépenses du volume financier mis en jeu par ces irrégularités : -Section GARANTIE -

Type de dépenses	Nombre de cas communiqués	Montants indûment payés (UC)	Pourcentage par rapport au total des montants indûment payés
Restitutions à l'exportation	46	13.650.265	86 %
Interventions sur le marché intérieur	153	2.225.265	14 %
Total	199	15.875.530	100 %

Ventilation des irrégularités par secteur :  
- Section Garantie -

Secteur		Nombre de cas communiqués	Montants indûment payés (UC)	Pourcentage par rapport au total des montants indûment payés
Produits laitiers	Rest.	10	11.135.343 (x)	76 %
	Int.	32	962.942	
	Total	42	12.098.285	
Céréales	Rest.	6	168.133	8 %
	Int.	109	1.047.533	
	Total	115	1.215.666	
Viande bovine	Rest.	6	1.357.941	10 %
	Int.	5	186.823	
	Total	11	1.544.764	
Produits hors annexe II	Rest.	5	338.681	2 %
Volailles	Rest.	5	264.517	2 %
Sucre	Rest.	4	255.640	2 %
Viande porcine	Rest.	8	125.519	p.m.
Matières grasses	Int.	7	27.967	p.m.
Fruits et légumes	Rest.	1	2.538	p.m.
Oeufs	Rest.	1	1.953	p.m.
Total		199	15.875.530	100 %

(x) dont un seul cas se chiffre à 7,7 MJC

2) Article 4 : communications sans délai d'irrégularités révélant l'emploi d'une nouvelle pratique frauduleuse ou pouvant avoir des effets dans d'autres Etats membres. (voir sous 8).

Jusqu'à présent il y a eu 15 communications d'irrégularités selon l'article 4 du règlement 283/72, se répartissant comme suit :

Viande bovine	: 9	dont :	3 restitutions 1 intervention 5 montants compensatoires
Produits laitiers	: 2	dont :	1 restitution 1 intervention
Céréales	: 1		concernant des interventions
Matières grasses	: 1		concernant des interventions
Produits hors annexe II	: 1		concernant des restitutions
Viande porcine	: 1		concernant des restitutions

Suite à ces communications transmises à la Commission, les Etats membres concernés ont été informés de leur contenu par télex.

./.

3) Article 6 : engagement d'une "enquête administrative" dans un Etat membre sur demande de la Commission (voir sous 8).

Jusqu'à présent, et sur demande de la Commission, cinq "enquêtes administratives" ont été déclenchées dans différents Etats membres afin d'engager des investigations sur le bien-fondé de soupçon d'irrégularités au détriment du FEOGA. Il s'agit de :

Secteur	Nombre de cas	Situation de la procédure
Pêche	2	clôturées ; aucune irrégularité n'a pu être prouvée
Sucre	1	clôturée ; aucune irrégularité, pas de dépenses effectuées à charge du FEOGA
Céréales	1	en suspens
Riz	1	en suspens

Le résultat de telles enquêtes ayant été très limité, la Commission a instauré une procédure dite "pré-6" afin d'éviter le déclenchement d'enquêtes sur la seule base de soupçons vagues ou d'articles de presse. L'objectif de cette procédure est de demander à l'Etat membre concerné des renseignements sur des irrégularités soupçonnées, avant d'engager formellement une enquête administrative.

./.

La procédure "pré-6" a été utilisée dans 13 cas se répartissant entre divers secteurs :

Secteur	Nombre de cas	Situation de la procédure
Viande bovine	6	2 dossiers clôturés : aucune irrégularité 4 dossiers en suspens
Produits laitiers	2	en suspens
Céréales	2	1 dossier clôturé : aucune irrégularité 1 dossier en suspens
Riz	1	en suspens
Vin	1	dossier clôturé : aucune irrégularité
Porc	1	en suspens

4) Article 7 § 4 : Communication par les Etats membres de lacunes éventuelles dans la réglementation communautaire (voir sur 8).

Un seul cas concernant le secteur des produits laitiers a été signalé jusqu'à présent aux services de la Commission. Suite à cette communication, la Commission a modifié un règlement afin d'empêcher d'éventuelles irrégularités.

./.